Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 32 (1995)

Heft: 1226

Rubrik: Assurance invalidité

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Un miroir de la crise économique

L'AI, c' est l'assurance en cas de malheur, et comme le malheur n'arrive qu'aux autres, elle se fait plus discrète que l'AVS, dont elle est la petite sœur. Pourtant, si l'on se penche sur les chiffres, on remarque l'augmentation spectaculaire des cas relevant de l'AI, et qui reflète clairement l'augmentation du chômage en Suisse.

(cog) Pendant toute la période allant de sa création à la fin des années 80, l'AI a œuvré comme toute institution sociale, dans le contexte des «trente glorieuses».

Cette heureuse conjoncture lui a permis de doter le pays d'établissements de qualité. L'emploi de personnels mieux formés, le diversification des mesures de réadaptation, les performances des moyens auxiliaires ont démontré peu à peu que le respect dû aux personnes invalides n'est pas matière à sentimentalisme mais à actions précises, pensées, professionnelles.

Aujourd'hui, l'AI doit faire face non seulement à la nouvelle donne économique, qui lui impose une réflexion sur ses moyens, mais aussi à l'accroissement du nombre de demandes. Cette évolution suit à peu de chose près ce que l'on connaît des courbes du chômage. Ainsi, lorsqu'il y a nécessité économique, les prestations de l'AI sont plus

fortement sollicitées. Face à la situation financière, le Conseil fédéral a proposé en 1993 déjà que la compétence, refusée jusqu'à maintenant, de relever le taux des cotisations à 1,5% du salaire au plus, lui soit accordée.

Y a-t-il dérapage?

Comme la nature des prestations et les critères de leur octroi n'ont pas été légalement modifiés ces dernières années, les organes de l'AI n'ont pas eu à être ou plus sévères ou plus laxistes qu'auparavant.

Par contre, la fragilité économique peut provoquer des manifestations d'insécurité, même chez les personnes actives et, bien entendu, de l'instabilité chez les plus sensibles, avec des atteintes graves à la santé, parfois irréversibles. En fait, on peut noter chez certains chômeurs en fin de droit le développement d'angoisses pathologiques

La troisième révision

(cog) Si les dépenses globales de l'AI sont quatre fois plus importantes que celles de l'AVS, la philosophie des deux lois ne diffère pas pour l'essentiel: maintenir dans la vie sociale des groupes de personnes pouvant en être exclues pour des raisons financières surtout, mais aussi à cause de dysfonctions d'ori-

gine socio-économiques.

Les accents portés sur les moyens d'intervention ne sont cependant pas les mêmes. Le système de rentes est bien évidemment privilégié dans l'AVS, même si d'importants montants sont consacrés aux infrastructures destinées aux personnes âgées. Les possibilités de réadaptation par des mesures scolaires, professionnel-

les, thérapeutiques, médicales et sociales sont au cœur du dispositif de la loi sur l'assurance invalidité.

Dans l'ensemble, la LAI a donné satisfaction depuis ses débuts en 1960, tout en connaissant diverses adaptations positives grâce aux apports de la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances et à trois révisions, dont la dernière, entrée en vigueur au 1^{et} janvier dernier, bouleverse toute l'organisation interne.

Si les institutions fournissant des prestations directes ne sont pas touchées par cette nouvelle organisation, il n'en va pas de même des organes d'exécution de l'AI, notamment les offices cantonaux (OAI) nouvellement créés, et qui reprennent les tâches des offices régionaux, ainsi que les commissions AI, supprimées. Ce dernier point marque l'abandon du système de milice et la professionnalisation de l'organisation.

On peut espérer de cette troisième révision qu'elle conduira à une meilleure harmonisation dans l'application des mesures. Peutêtre aura-t-elle quelque influence sur l'évolution des dépenses.

Le regroupement d'attributions autrefois dispersées va permettre aux OAI une attribution plus rapide des prestations dont la nature demeure inchangée. Désormais, ils comprennent des unités interdisciplinaires regroupant des spécialistes en matière juridique, administrative, d'orientation scolaire et professionnelle ainsi que du placement, avec une équipe médicale en appui logistique.

Directement responsables devant l'OFAS (l'Office suisse des assurances sociales), ils vont pouvoir porter l'accent sur la qualité et la proximité du service aux personnes handicapées: l'accélération des procédures, le développement de l'information et de la communication tant auprès des assurés que des partenaires de l'AI (milieux sociaux, médicaux et économiques), l'aide et les conseils aux assurés en difficulté face aux divers réseaux sociaux.

Evolution des dépenses (en mo)
1991 1992 1993 1994
4618,7 5250,6 5987,3 6396

Résultat d'exploitation (en mo)
1991 1992 1993 1994
+222,7 +11,2 -419,9 -625

Domaine public nº 1226 – 21.9.95

aux multiples effets physiques et psychiques qui, selon l'âge et les circonstances de la vie, provoquent des situations d'incapacité professionnelle.

A ces phénomènes, qui bousculent des vies, en général dès la fin de la quarantaine, s'ajoutent ceux qui touchent les mineurs. On connaît les gros efforts d'insertion scolaire, puis professionnelle, consentis au nom de la philosophie de réadaptation de l'AI.

Or, l'ouverture des entreprises aux jeunes invalides qui pourraient trouver une place active dans la société n'est plus la même qu'en conjoncture normale. Elle échappe aux jeunes qui ne sont pas très performants ou simplement pas compétitifs, même avec des critères peu sévères. Ces difficultés d'insertion provoquent bien évidemment des demandes d'entrée dans les réseaux AI dès la fin de la scolarisation.

Causalité entre capacité de gain et santé

Ainsi, l'AI a sa part dans la solution des problèmes sociaux, sans doute au-delà de ce que le législateur a pu imaginer dans des périodes de bonne conjoncture, à des mo-

ments où des pathologies liées à la fragilité économiques entraient peu en considération. Mais il faut se rappeler que la notion d'invalidité est bien une notion économique, ainsi que le stipule l'art. 4 LAI:

«L'invalidité au sens de la présente loi est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident». L'évolution actuelle de l'AI n'est donc pas fortuite. Elle correspond à ce que l'on peut attendre en période de mauvaise conjoncture.

Face à des malades en bout de course, les réactions des médecins, dont l'avis demeure décisif pour toute demande, sont intéressantes.

En effet ces derniers sont amenés à jouer entre les diverses possibilités de la palette sociale, entre assurance maladie, aide sociale et assurance invalidité, alternativement, subsidiairement ou parallèlement. Sans doute parfois en méconnaissant l'ensemble des possibilités légales. Plus souvent, avec le sentiment, partagé par leurs patients et leur famille, qu'il vaut encore mieux être un rentier AI qu'un assisté.

Ainsi se pose la question d'une meilleure coordination entre tous les régimes sociaux. Un observateur ignorant nos structures aurait de la peine à se retrouver dans les multiples pièces du patchwork social helvétique. A partir de ce constat, on pourrait imaginer tout d'abord des démarches de coordination, en complément de celles visant à l'harmonisation interne de chaque régime.

GENÈVE

Le logement toujours au centre des conflits

(jd) En matière immobilière, le canton de Genève est depuis longtemps le lieu de tous les excès. De tous les blocages également, ce qui à terme ne peut que nuire aux propriétaires comme aux locataires.

L'exiguïté du territoire, l'attraction exercée par un marché du travail en constante expansion ont provoqué un déséquilibre permanent entre l'offre et la demande de logements. Cette pénurie, mais aussi une structure de la propriété favorisant l'anonymat des détenteurs de capitaux immobiliers, ont pesé lourdement sur le niveau des loyers. Avant et plus que les autres régions du pays, Genève a connu les phénomènes liés à la spéculation: ventes et reventes à la chaîne, démolitions, changements d'affectation, congés-ventes.

Peuple de locataires à 85%, les Genevois se sont défendus vigoureusement par le biais de l'initiative et du référendum. Le canton connaît depuis 1962 déjà des restrictions légales aux transformations et aux démolitions d'immeubles d'habitation. Le dispositif est renforcé en 1983, à la suite d'une initiative socialiste, complété en 1985 au chapitre des congés-ventes, précisé en 1989 et augmenté en 1992 pour empêcher le maintien de logements vides sans motifs justifiés.

Le légalisme face à la crise

La législation actuellement en vigueur, dans le but de «préserver l'habitat et les conditions de vie existants» et de protéger les locataires et les propriétaires d'appartements, interdit la démolition, la transformation et le changement d'affectation des immeubles d'habitation. Les dérogations sont exhaustivement énumérées et assorties de conditions strictes quant au genre et au loyer ou au prix, ces derniers devant répondre «aux besoins prépondérants de la population». Ce que la jurisprudence a traduit par un prix de 2400 à 3225 francs par an la pièce.

Si l'on y ajoute la loi sur les constructions et un aménagement du territoire qui délimite strictement les différentes zones, Genève dispose d'un corset législatif finement tissé.

La crise dans le secteur de la construction et une certaine détente sur le marché immobilier ont changé les données du problème. Aujourd'hui, la rénovation d'un parc immobilier en mauvais état viendrait à point pour relancer un secteur au bord de l'asphyxie. Par ailleurs, la rigueur de la loi a contribué au développement d'un double marché, celui des immeubles anciens où les loyers sont relativement abordables et celui des logements neufs mais chers.